

**Délibération n° D 2012-01 du directoire en date du 12 MARS 2012
établissant son règlement intérieur**

Le directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris et notamment son article 16,

adopte la délibération suivante :

Article 1er :

Le règlement intérieur du directoire annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2 :

La présente délibération, ainsi que le règlement intérieur annexé, seront publiés sur le site internet de la Société du Grand Paris et conservés dans le registre spécial prévu par l'article 15 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le 12 MARS 2012

Le président du directoire,



Etienne Guyot

Règlement intérieur du directoire de la Société du Grand Paris

Le présent règlement a été établi par le directoire de la Société du Grand Paris en application du premier alinéa de l'article 15 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris et adopté au cours de sa séance du 12 mars 2012. Il a pour objet d'organiser le fonctionnement du directoire. Il reprend, complète ou précise les règles applicables au directoire en vertu notamment des articles L. 225-64 et L. 225-66 et R. 225-53 et R. 225-54 du code de commerce, de l'article 8 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et des articles 12 à 20 du décret du 7 juillet 2010 précité.

Article 1^{er} : Attributions

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société du Grand Paris. Il exerce, en particulier, les attributions suivantes :

- a) il propose au conseil de surveillance les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- b) il prépare les délibérations du conseil de surveillance et s'assure de leur exécution ;
- c) il met en œuvre le schéma d'ensemble prévu à l'article 2 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;
- d) il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives, et, après approbation du conseil de surveillance, les exécute ;
- e) il soumet le compte financier de l'établissement au conseil de surveillance ;
- f) il élabore les programmes et les bilans prévisionnels des opérations d'aménagement et de construction ;
- g) il conclut les contrats et les conventions de coopération ou de mandat prévus aux V, VI et VIII de l'article 7, aux II et III de l'article 17 et aux articles 18 et 19 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;
- h) il désigne le maître d'ouvrage dans le cas prévu à l'article 16 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;
- i) il assure la gestion domaniale et arrête, notamment, les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation de son domaine public ;
- j) il prépare les recommandations faites au Syndicat des transports d'Ile-de-France pour assurer la cohérence de la desserte des gares du réseau du Grand Paris par les transports de surface en application du III de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et les transmet à ce syndicat après leur approbation par le conseil de surveillance ;

k) il élabore les avis destinés au représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France pour préparer et mettre en cohérence les contrats de développement territorial en application du III de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et coordonne les moyens mis en œuvre par l'établissement public pour assister ledit représentant dans cette mission.

Pour la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, le directoire dispose d'une autorisation du conseil de surveillance dans la limite des montants qui seront fixés par le conseil de surveillance et, pour les cautions, garanties et avals, pour une durée qui ne peut être supérieure à un an, conformément aux dispositions des articles R. 225-53 et R. 225-54 du code de commerce.

Le directoire détermine, le cas échéant dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

Le directoire établit chaque année un rapport sur la situation de l'établissement public et l'avancement de la mise en œuvre du schéma d'ensemble du réseau de transport public par métro automatique du Grand Paris. Il présente ce rapport au conseil de surveillance.

Article 2 : Séances

Les trois membres du directoire se réunissent de façon périodique et régulière deux fois par semaine, en présence du directeur de cabinet. Les séances du directoire se tiennent le lundi matin (de 9h15 à 10h30) et le jeudi matin (de 9h15 à 10h30). Le président peut, en outre, convoquer le directoire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un de ses membres.

Au cours de ces séances, le directoire :

- échange des informations et conduit des réflexions communes afin de coordonner l'action de chacun de ses membres et de déterminer la stratégie de la Société du Grand Paris,
- peut désigner l'un de ses membres afin de traiter un dossier particulier,
- détermine une position commune sur les questions relevant de sa compétence,
- adopte les décisions du directoire.

Le directeur du cabinet assiste aux séances du directoire et en assure le secrétariat.

Article 3 : Quorum et majorité

Le directoire ne délibère valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres, dont le président.

Toutefois, le membre du directoire désigné en application de l'article 19 du décret du 7 juillet 2010 susvisé pour exercer la suppléance du président du directoire peut, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, présider à sa place les séances du directoire.

Les décisions et délibérations du directoire sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsque le directoire délibère en présence de deux de ses membres et en cas de partage des voix, le président ou, en l'absence de celui-ci, le membre du directoire désigné pour exercer sa suppléance, a voix prépondérante.

Le directeur du cabinet du directoire ne prend pas part au vote.

Article 4 : Décisions et délibérations du directoire

Les décisions et délibérations du directoire sont préparées par le directeur du cabinet, signées par le président et numérotées par ordre chronologique.

Elles sont conservées par le secrétariat du président dans un registre spécial, sous la responsabilité du directeur de cabinet et sont classées dans un répertoire commun. Elles font l'objet, en tant que de besoin, d'une diffusion interne ou, lorsqu'elles ont un caractère réglementaire, d'une publication externe.

Article 5 : Réunions présidées par le directoire ou l'un de ses membres

En complément des séances du directoire prévues à l'article 2, les membres du directoire président, collégalement ou individuellement, des réunions (comités, revues de projet, points d'avancement), élargies à des directeurs ou agents de la Société du Grand Paris.

Ces réunions sont organisées à l'initiative du directoire ou de l'un de ses membres ou encore sollicitées par un directeur.

Une demande de réunion présentée par un directeur doit porter sur un objet précis et être accompagnée de :

- un ordre du jour simple et explicite,
- une liste des participants dont la présence est souhaitée,
- une estimation de durée,
- les conclusions attendues.

Les membres du directoire, lors de leur plus prochaine séance, font le point sur ces réunions, en arrêtent le principe, l'objet, la date, la liste des participants, le responsable de la préparation de la réunion et de l'établissement du dossier ainsi que la représentation du directoire, qui peut être assurée collégalement ou individuellement.

Le directeur responsable d'une réunion veille à ce que les points de vue des autres directions concernées aient pu être préalablement exprimés, en organisant au besoin une réunion préparatoire inter-directions. Le dossier préparé par le directeur fait état des modalités adoptées pour recueillir les points de vue des autres directions, les principales questions soulevées, les réponses apportées ou les désaccords devant faire l'objet d'un arbitrage. Le dossier est transmis par le directeur responsable aux membres du directoire et aux autres participants suffisamment à l'avance pour leur permettre d'en prendre connaissance. Le directeur présente le dossier au directoire et aux autres participants. Il prépare le projet de décision du directoire en fonction des conclusions retenues et transmet ce projet aux membres du directoire.

Dans le cas où la représentation du directoire à une réunion est assurée par un seul de ses membres, celui-ci rend compte aux deux autres membres des échanges et des conclusions proposées au cours de la séance suivante du directoire. Les décisions du directoire en résultant sont préparées par le directeur du cabinet, adoptées par le directoire conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus puis signées par le président. Le dossier préparé pour la réunion leur est annexé.